

COMPTE RENDU

DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CCAS DU jeudi 23 mars 2023

- 1- Approbation du Compte Administratif 2022
- 2- Approbation du compte de Gestion 2022
- 3- Affectation du résultat d'exploitation 2022
- 4- Vote du budget primitif 2023
- 5- Mise en place du régime indemnitaire (RIFSEEP)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

DE BOUJAN SUR LIBRON

SEANCE DU 23 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 23 mars à 11h00, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Gérard ABELLA, Président.

Présents : Gérard ABELLA, René ARGELIES, Pierrette CASSAN, Sylviane GOMEZ, Sylvie FERREIRA Liliane SAINT-MARTIN, Jean-Marie AUGÉ,

Excusés : Sarah CARCELLE,

Procurations : Frédéric BONHUIL-SABOT (René ARGELIES), Michel DOUARD (Gérard ABELLA),

Absents : Alexandre DUMOULIN

Sylvie FERREIRA a été élue secrétaire de séance.

N°23- 01	DOSSIER N°1
OBJET	FINANCES - COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Le Conseil d'Administration réuni sous la présidence de Monsieur Gérard ABELLA, Président délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 du service C.C.A.S. dressé par Monsieur Gérard ABELLA, Président.

1° Donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents
Résultats reportés 2021		6 381,12 €				6 381,12 €
Opération de l'exercice 2022	50 814,29 €	53 418,87 €			50 814,29 €	53 418,87 €
Résultat de l'exercice 2022		2 604,58 €				2 604,58
Résultats de clôture		8 985,70 €				8 985,70 €

2° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, hors la présence de Monsieur le Président,

APPROUVE, le compte administratif 2022.

N°23 - 02	DOSSIER N°2
OBJET	FINANCES - COMPTE DE GESTION 2022

Monsieur le Président propose d'approuver le Compte de Gestion 2022 établi par le Receveur Municipal.

La section de fonctionnement présente un excédent de fonctionnement de 2 604,58 €.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

APPROUVE, le Compte de Gestion 2022 qui est en concordance avec le Compte Administratif 2022.

N°23 - 03	DOSSIER N°3
OBJET	FINANCES - AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION 2022

Monsieur le Président rappelle que le Conseil d'Administration doit procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos dans les conditions prévues à l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2022

8 985,70 €

Constatant que ledit compte présente un excédent cumulé d'exploitation de :

Ainsi déterminé

- Résultat antérieur reporté

excédent
Ou déficit

6 381,12 €

- €

- Résultat de l'exercice

excédent
Ou déficit

2 604,58 €

€

- €

- Résultat antérieur reporté

**Résultat cumulé d'exploitation au 31/12/2022
(Résultat d'exploitation à affecter)**

excédent
Ou déficit

8 985,70 €

- €

**Décide l'affectation du résultat de fonctionnement au budget 2023 au
compte 002 (R002)**

8 985,70 €

Monsieur le Président demande au Conseil d'Administration de bien vouloir :

APPROUVER l'affectation du résultat 2022 comme présenté ci-dessus.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

APPROUVE, l'affectation du résultat 2022 comme présenté ci-dessus.

N°23 - 04	DOSSIER N°4
OBJET	FINANCES - BUDGET PRIMITIF 2023

Monsieur Le Président soumet à l'assemblée délibérante le Budget Primitif 2023 qui s'équilibre en dépense et recette de fonctionnement à 66 247,00 €.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

APPROUVE et **VOTE** le Budget Primitif 2023.

N°23 - 05	DELIBERATION 5
OBJET	OBJET : PERSONNEL - RIFSEEP : RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,
VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,
VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
VU la saisine du Comité Social Territorial près le Centre de Gestion de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné et aux contractuels de droit public.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- adjoints administratifs territoriaux ;

ARTICLE 2 : Modalités du versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera maintenu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 3 : Structure du RIFSEEP :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitare Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

ARTICLE 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) :

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences;
- l'approfondissement des savoirs;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800

ARTICLE 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- le présentéisme.

S'agissant du critère du présentéisme; Monsieur le Maire propose de pondérer le CIA suivant les modalités énoncées dans le tableau ci-dessous :

De 0 à 15 jours d'absence	100 % de la prime
De 16 à 20 jours d'absence	90 % de la prime
De 21 à 25 jours d'absence	80 % de la prime
De 26 à 30 jours d'absence	70 % de la prime
De 31 à 35 jours d'absence	60 % de la prime
De 36 à 40 jours d'absence	50 % de la prime
De 41 à 45 jours d'absence	40 % de la prime
De 46 à 50 jours d'absence	30 % de la prime
De 51 à 55 jours d'absence	20 % de la prime
De 56 à 60 jours d'absence	10 % de la prime
A partir du 61 ^{ème} jour d'absence	0% de la prime

Le CIA est versé annuellement au mois de novembre.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Adjoint administratifs territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200

ARTICLE 6 : Cumuls possibles :

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984

- la prime d'intéressement à la performance collective des services,
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil d'Administration de bien vouloir l'autoriser à :

- INSTAURER un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- FIXER par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- PREVOIR et INSCRIRE les crédits correspondants au budget.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

Décide :

- **D'INSTAURER** un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **DE PREVOIR** et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Pour expédition conforme

**Le Président,
Gérard ABELLA**

